

Décision n°DEC_23_104

Objet : Représentation de la commune par la SELARL TERRITOIRES AVOCATS - commune de Pérols c/SAS AXION (ex RI2M-La Cabane) - Appel du jugement du 06 avril 2023 - Liquidation d'astreinte

DÉCISION DU MAIRE

Le Maire de Pérols,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L2122-23.

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-07-28/1 en date du 28 juillet 2020, rendue exécutoire après dépôt en préfecture le 31 juillet 2020 et publication le 31 juillet 2020, déléguant au Maire certaines attributions telles que définies par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant tous types de juridictions,

Vu le budget de la commune,

Vu la volonté de la commune de Pérols d'engager une procédure de liquidation d'astreinte en application du jugement du 17 septembre 2020 condamnant sous astreinte la société RI2M et Monsieur Munoz, son gérant, de libérer et remettre en état la parcelle AY3,

Vu le jugement du Tribunal administratif de Montpellier n° 2300552-4 du 6 avril 2023 rejetant la demande de liquidation de l'astreinte de la commune de Pérols,

Vu la volonté de la commune de Pérols d'interjeter appel de ce jugement,

DÉCIDE

Article 1 : De confier à la SELARL TERRITOIRES AVOCATS la défense des droits et intérêts de la Commune devant la Cour administrative d'appel de Toulouse en vue de demander l'annulation du jugement du Tribunal administratif de Montpellier n° 2300552-4 en date du 06 avril 2023

Article 2 : De régler, au titre du budget de la commune de Pérols, le montant des honoraires dus à la SELARL TERRITOIRES AVOCATS.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de la publication, de la notification à l'intéressé et de l'exécution de la présente décision, qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal et dont ampliation sera transmise au représentant de l'Etat pour contrôle de légalité ainsi qu'à Monsieur le Trésorier.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Pérols, le 10 mai 2023

Par délégation du Conseil municipal,

Le Maire,

Jean-Pierre RICO



PORTE D'OR
DE LA CAMARGUE



Envoyé en préfecture le 12/05/2023

Reçu en préfecture le 12/05/2023

Publié le



ID : 034-213401987-20230510-DEC_23_104-DE